



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 764

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc expose à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas d'une personne âgée de plus de quatre-vingts ans qui, pour des raisons de santé a été admise, en septembre 1987, dans un centre de soins pour personnes âgées. Il en résulte qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'habiter l'appartement placé sous le régime de la copropriété qu'elle possède à Montrouge. Dans ces conditions, il lui demande si elle peut bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à l'année 1988 et s'il ne serait pas souhaitable de revoir éventuellement la législation sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont dégrevées de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à leur habitation principale. Celles admises en centre de soins pour un long séjour et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancienne résidence ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrèvement des impositions établies sur celle-ci car elle ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par les articles 1414 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts, obtenir une remise gracieuse des impositions établies pour le logement qui constituait précédemment leur résidence principale. Bien entendu, cette mesure n'est pas applicable s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour une autre personne, notamment les membres de la famille du contribuable.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 764

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2214